



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE BUHL

ARRETE MUNICIPAL N°051/2025
portant interdiction de stationnement

Le Maire de la Commune de BUHL

VU les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la route ;
VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;
VU la demande de l'entreprise SITTER Services et Paysages et date du 19 février afin d'interdire au stationnement une place de parking sis rue du Cordonnier au droit du Centre Médical afin d'effectuer des travaux du 5 au 21 mars 2025 ;
VU l'intérêt général ;

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de régler l'arrêt et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux ;

ARRETE

Article 1er. : Du mercredi 5 mars 2025 à 8h00 au vendredi 21 mars 2025 à 17h00, l'entreprise SITTER Services et Paysages est autorisée à occuper le domaine public. Pour ce faire, l'emplacement de stationnement situé rue du Cordonnier à sa jonction avec la rue St Gangolf, au droit du Cabinet Médical sera interdit au stationnement.

Article 2 : L'accès aux véhicules de secours, de sécurité et aux riverains sera maintenu en permanence.

Article 3 : La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise SITTER Services et Paysages qui en assurera la maintenance.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux.

Article 5 : Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 21 février 2024, l'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance de 20€/jour après le 1^{er} mois d'occupation.

Article 6 : MM.

- le Maire de la Commune de Buhl,
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller,
- le Commandant de la Brigade Verte de Soultz,
- le Responsable des services techniques de la Commune de Buhl,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à l'entreprise SITTER Services et Paysages, demandeur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://telerecours.fr>).



Fait à BUHL, le 25 février 2025

Le Maire
Yves COQUELLE

Mis en ligne le : **25.FEV. 2025**